

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/11/89

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM
les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Conseil
Chef de Service de la REUNION

MMES et MM
les Médecins-Conseils Chefs
de Service des Echelons Locaux
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2422/89 - ENSM n° 1320/89

Plan de classement :

260	64				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES EN CAS D'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNO-DEFICIENCE HUMAINE (VIH) AU TEMPS ET AU LIEU DE TRAVAIL.

L'infection par le VIH en milieu de travail pourra être considérée comme la conséquence d'un fait accidentel, dans certaines conditions, et lorsque certaines formalités auront été respectées.
Des données statistiques seront établies jusqu'au 31.12.90.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

MME GIRARD - M. JEULIN - Dr WEILL

Téléphone :

42.79.35.91 - 42.79.32.07 - 42.79.31.48

23/11/1989

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
DGR
ENSM

M le Médecin-Conseil
Chef de Service de la REUNION

MMES et MM les Médecins-Conseils
Chefs de Service des Echelons Locaux

(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 2422/89 - ENSM N° 1320/89

OBJET : Modalités d'application de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles en cas d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) au temps et au lieu de travail.

Mon attention avait été appelée à diverses reprises sur les déclarations d'accidents du travail établies en faveur de personnes travaillant en milieu hospitalier et qui étaient susceptibles d'être contaminées par le VIH à l'occasion de leur activité professionnelle (piqûre accidentelle, projection de sang contaminé sur une plaie, etc...).

Par note publiée au Bulletin INFO/CNAMTS n° 267 en date du 16 Mai 1988, j'avais fait part de mon sentiment en la matière en précisant, quelle devait être l'attitude des Caisses Primaires d'Assurance Maladie en présence de déclarations d'accidents du travail établies dans de telles occasions.

Il apparaissait en effet que la prise en charge au titre de la législation "accidents du travail", selon les critères habituels, n'offrait pas une réponse satisfaisante et que ce problème devrait être résolu dans le cadre des maladies professionnelles.

Une réflexion a été menée au sein du Conseil Supérieur de Prévention des Risques Professionnels pour tenter de trouver une solution au problème de la prise en charge au titre de la législation professionnelle de l'infection par le VIH, le danger de contamination dans certains milieux de travail ne pouvant être totalement écarté.

Les travaux entrepris sur ce point ont abouti à la diffusion de la lettre ministérielle en date du 9 Octobre 1989 (Bureau AT - 89.45 M) que vous trouverez en annexe à la présente circulaire.

Ces instructions appellent de ma part les remarques suivantes :

1) L'application de la législation accidents du travail et maladies professionnelles : principe général

La possibilité de création d'un tableau de maladie professionnelle relatif à l'infection par le VIH est actuellement écartée par les services ministériels.

L'infection par le VIH ne peut donc être prise en charge qu'au titre des accidents du travail.

A ce sujet, les services ministériels rappellent en la matière la jurisprudence permettant, en l'absence d'inscription dans les tableaux relatifs aux maladies professionnelles, de prendre en charge au titre de la loi n° 46-2426 du 30 Octobre 1946, une infection microbienne lorsqu'elle a sa cause dans un traumatisme survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

2) Modalités pratiques

a) Les déclarations d'accidents du travail

Il y aura lieu de porter une attention particulière aux éléments figurant sur l'imprimé référence S 6200 f.

Les déclarations d'accidents du travail devront faire apparaître un fait localisable avec précision, entraînant une lésion elle-même susceptible de provoquer la contamination.

Certaines lésions ne poseront pas de problèmes particuliers (piqûre par aiguille infectée etc...)

Il conviendra également d'accepter comme fait accidentel **tout fait localisable** pouvant entraîner la contamination. Il en est ainsi de la projection inopinée de sang ou de liquide biologique contaminé sur une muqueuse ou une lésion ouverte préexistante.

Cet élargissement exceptionnel de la notion d'accident est en effet la seule solution permettant, en l'absence de modification des tableaux des maladies professionnelles, de prendre en charge l'ensemble des contaminations en milieu professionnel.

Par contre, il n'y aura par exemple pas lieu de considérer que peut donner lieu à prise en charge au titre professionnel, le simple fait d'être en contact avec des malades, contrairement à la pratique de certains établissements hospitaliers qui établissent des déclarations d'accidents du travail en l'absence de tout fait accidentel.

b) Les formalités à accomplir par la victime

Compte tenu de la spécificité de la contamination par le VIH, la victime devra non seulement adresser à la Caisse un certificat médical initial faisant état des conséquences éventuelles de l'accident, mais encore faire effectuer, sur prescription médicale, dans un délai maximum de huit jours après l'accident, un premier test de séropositivité, dans les conditions précisées dans la lettre ministérielle du 9 Octobre 1989, le résultat devant être communiqué sous pli confidentiel au médecin-conseil par l'intermédiaire de la victime ou de son médecin traitant.

Compte tenu de la nécessité de faire effectuer ce premier test, mais également les autres tests tous les trois mois dans le délai d'un an qui suit l'accident, considéré comme délai habituel de séroconversion, une information générale en direction des employeurs des personnels exposés et du corps médical - selon des modalités à définir au plan local - devra être entreprise par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (notamment en ce qui concerne la réalisation du premier test qui doit avoir lieu très rapidement et nécessite donc une information large).

Le service médical veillera, pour sa part, à ce que la victime et son médecin traitant soient correctement informés des modalités du suivi médical au titre de la législation accidents du travail, tel qu'il est défini par la présente circulaire.

Dans tous les cas où l'imputabilité de la séroconversion au fait accidentel ne sera pas patente, les Médecins-Conseils n'hésiteront pas à déclencher une expertise médicale dans les conditions définies en page 5 de la lettre ministérielle annexée à la présente circulaire.

3) Suivi statistique

Il apparaît indispensable de suivre statistiquement et avec le plus grand soin, les déclarations d'accidents du travail relatives à la possibilité de contamination par le VIH.

Il sera utilisé à cet effet le protocole d'exploitation statistique annexé à la lettre ministérielle du 9 Octobre 1989 en précisant toutefois dans le tableau concernant l'analyse quantitative, outre le nombre de déclarations de séropositivité constatées dans les trois mois et dans les six mois, celui des séropositivités apparues dans les neuf mois et dans les douze mois suivant le fait accidentel. Ces éléments, comptabilisés par les Caisses Primaires, seront communiqués tous les trimestres à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et devront donc concerner le dernier trimestre de 1989 et l'année 1990. Ils devront me parvenir pour chaque trimestre dans les quinze premiers jours du trimestre suivant.

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application des présentes instructions.

Le Directeur,

Gilles JOHANET

PJ : *Lettre ministérielle Bureau AT 89-45 M du 9 Octobre 1989*.